

Vie des Quartiers - Recrutement d'un responsable de Maison de Quartier

M. l'Adjoint DAHOU, Rapporteur : La Ville a souhaité pourvoir à la Direction Vie des Quartiers dans un premier temps un emploi, puis un deuxième poste par suite d'une mobilité, de directeur à temps complet de maison de quartier par voie de mutation des fonctionnaires ou de recrutement de lauréats des concours de catégorie A des filières administrative, animation et sociale.

Dans ce cadre, elle a mis en œuvre une large publicité dans la Gazette des Communes ainsi que dans la revue Actualités Sociales Hebdomadaires. Elle a en outre contacté les lauréats du concours d'attaché spécialité animation.

Dix-sept candidatures ont été enregistrées dont huit émanant de fonctionnaires ou de lauréats de concours. Trois candidatures ne correspondant pas aux postes proposés ont été écartées, les cinq autres candidats ont été convoqués à un entretien. Trois se sont désistés. Parmi les deux candidats restants, un a été retenu. L'autre candidature a été écartée car le profil n'était pas en adéquation avec les postes concernés.

Dans la mesure où l'appel à candidatures de fonctionnaires a été infructueuse pour le deuxième poste qui concerne la Maison de Quartier de Planoise, il importe, compte tenu de la nécessité de pourvoir cet emploi, d'en ouvrir l'accès à des agents non titulaires contractuels dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement fondé notamment en raison des besoins du service. Il importe en effet de pourvoir cet emploi afin d'assurer la continuité du service.

L'agent concerné devra justifier des titres ou diplômes requis des candidats aux concours externes correspondants.

Il aurait l'obligation de se présenter aux concours.

Il percevrait une rémunération brute annuelle de l'ordre de 41 000 €, modulée en fonction de l'expérience professionnelle, comprenant le traitement indiciaire, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires fixée par rapport à l'IFTS de 1^{ère} catégorie, la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Il bénéficierait par ailleurs, et le cas échéant, du supplément familial de traitement.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans, avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans), il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Ainsi le Conseil Municipal est invité à autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à :

- pourvoir cet emploi de responsable de maison de quartier à temps complet dans les conditions ci-dessus,

- signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

«**M. LE MAIRE** : La personne que l'on va recruter a grandi dans ce quartier qu'elle connaît donc bien».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 29 mai 2006.